

Canton de Pont Saint Esprit

MAIRIE
DE
SAINT ANDRE D'OLERARGUES
30330**Commune de Saint André d'Olérargues**
Compte-rendu de la réunion
du Conseil Municipal**Le mardi 12 juillet 2022 à 20 h 30****N° 05-2022****Date de la convocation :** vendredi 8 juillet 2022**Date d'affichage:** vendredi 8 juillet 2022Nombre de membres :

Afférents au conseil municipal : 11

En exercice : 11 (Quorum : 3)

Présents : 11

Votants : 11

L'An deux mil vingt-deux et le douze juillet, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Nathalie LACOUSSE, maire.

Présents : M. François BARBE, M. Raoul BEHNCKE, Mme Béatrice BOUYSSOU, M. Lionel CHEVALIER, M. Gérard FACON, M. Jean-Marie FERRARI, Mme Amélie HORN, Mme Nathalie LACOUSSE, Mme Annie QUEYRANNE, M. Daniel ROUSSEL, M. Bernard SOUFFLET

DELIBERATION N° 20-2022**AUTORISATION A SIGNER LES CONVENTIONS D'OCCUPATION DOMANIALE AVEC LA SOCIETE BIRDZ**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention d'occupation domaniale de répéteurs et Bridges de BIRDZ sur les supports d'éclairage public et divers ouvrages de la commune, annexée à la présente délibération,

Vu la convention d'occupation domaniale pour l'hébergement d'une Passerelle de Téléréleve sur les ouvrages communaux, annexée à la présente délibération,

Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public routier de la commune pour déploiement du dispositif de téléréleve du service public de distribution d'eau potable, annexée à la présente délibération,

Vu la demande de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, compétente en matière d'eau depuis le 1^{er} janvier 2020, pour signer les conventions susnommées,

Vu le contrat de délégation de service public (DSP) pour l'eau potable de VEOLIA en cours depuis le 1^{er} janvier 2022,

Considérant que la société BIRDZ est chargée de déployer la téléréleve pour le compte de VEOLIA,

Considérant que ces répéteurs paraissent des équipements utiles au service public de distribution d'eau potable et que ce déploiement est d'intérêt général,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

↳ **APPROUVE** les conventions entre la commune et la société BIRDZ telles que présentées ;

↳ **AUTORISE** le Maire à signer lesdites conventions.

DELIBERATION N° 21-2022
SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS

Monsieur François BARBE, 1^{er} adjoint au maire, dont la conjointe exerce une fonction dans au moins une association de la commune, choisit de se retirer du vote et quitte par conséquent la salle du conseil.

Madame le maire propose au conseil municipal d'octroyer une subvention aux associations de la Commune, comme suit :

- Association des Parents d'Elèves : 1 000,00 €
- L'Olérartguaise : 250,00 €
- Comité des Fêtes : 250,00 €
- Ceux du Réfrégeoun : 250,00 €
- Société de chasse : 250,00 €
- Association NIOFAR : 250,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- ↳ **Approuve** le versement des subventions aux associations détaillées ci-avant ;
- ↳ **Précise** que les crédits sont inscrits au budget 2022 à l'article 6574.

DELIBERATION N° 22-2022

ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU GARD

Le Maire expose :

- Que le Centre de Gestion a communiqué à la collectivité les résultats de sa consultation concernant le renouvellement de son contrat groupe pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025
- Que la collectivité adhère actuellement à un autre contrat que celui du Centre de Gestion

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances ;

VU le Code des Marchés Publics ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU la délibération du 11 février 2019 donnant mandat au Centre de Gestion du Gard pour négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative, garantissant les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard de son personnel, auprès d'une entreprise d'assurance agréée ;

VU le résumé des garanties proposées ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

Le rapport du Maire entendu,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide

Article 1 : D'accepter la proposition suivante :

- Courtier GRAS SAVOYE / Assureur : CNP
- Durée du contrat : 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2023, dont une première durée ferme de 3 ans, reconductible pour 1 an.
- Régime du contrat : capitalisation
- Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois
- Choix des garanties :

NATURE DES PRESTATIONS	TAUX
TOUS RISQUES CNRACL avec franchise de 10 jours	7.20 %
TOUS RISQUES IRCANTEC avec franchise de 10 jours	0.60 %

Article 2 : D'autoriser le Maire ou son représentant à signer les documents y afférant.

Article 3 : De donner délégation au Maire pour résilier le contrat d'assurance statutaire en cours.

DELIBERATION N° 23-2022

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DES SINISTRES LIES AUX RISQUES STATUTAIRES – CONTRAT 2023/2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances ;

VU le Code des Marchés Publics ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le rapport du Maire entendu,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide

Article 1^{er} :

De donner délégation au Centre de Gestion pour assurer la gestion des sinistres liés aux risques statutaires de son personnel, pour lesquels la collectivité a adhéré au contrat cadre d'assurance souscrit par le Centre de Gestion.

Article 2 :

D'accepter qu'en contre partie de la mission définie dans la convention, la collectivité verse une contribution fixée à 0,25% de la masse salariale CNRACL et/ou IRCANTEC, servant d'assiette au calcul de la prime d'assurance (TIB + NBI + IR + SFT).

Article 3 :

D'autoriser le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale du Gard.

DELIBERATION N° 24-2022

APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES PERISCOLAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le compte-rendu de la commission des affaires scolaires du 4 juillet 2022,

Considérant que si le Maire est chargé de l'administration de la commune et notamment de l'organisation des services municipaux placés sous son autorité, il est recommandé de faire approuver le règlement intérieur des services périscolaires par délibération du conseil municipal,

Considérant que le règlement intérieur des services périscolaires a pour objectif de fixer les règles pour la cantine scolaire et la garderie périscolaire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

↳ **Approuve** le règlement tel qu'annexé à la présente délibération ;

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 30.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Le maire
Nathalie LACOUSSE

